
**2nd Session, 58th Legislature
New Brunswick
64-65 Elizabeth II, 2015-2016**

**2^e session, 58^e législature
Nouveau-Brunswick
64-65 Elizabeth II, 2015-2016**

**BILL
14**

Public Participation Act

Read first time: December 16, 2015

Read second time:

Committee:

Read third time:

**PROJET DE LOI
14**

Loi sur la participation aux affaires publiques

Première lecture : le 16 décembre 2015

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

MR. DAVID COON

M. DAVID COON

2015

BILL 14

Public Participation Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

“action” means a civil proceeding commenced by notice of action, or in such other manner as is prescribed by the Rules of Court made under the *Judicature Act*. (*action*)

“expression” means any communication or conduct, regardless of whether it is made verbally or non-verbally, whether it is made publicly or privately, and whether or not it is directed at a person or entity. (*s’exprimer*)

“improper purpose” has the meaning set out in subsection (2). (*fin illégitime*)

1(2) For the purposes of subsection 5(7), an action is brought or maintained for an improper purpose if

- (a) the plaintiff could have no reasonable expectation that the action will succeed at trial, or
- (b) the principal purpose for bringing the action is

PROJET DE LOI 14

Loi sur la participation aux affaires publiques

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« action » Procédure civile introduite par avis de poursuite ou de toute autre manière prévue par les *Règles de procédure* prises en vertu de la *Loi sur l’organisation judiciaire*. (*action*)

« fin illégitime » S’entend au sens décrit au paragraphe (2). (*improper purpose*)

« s’exprimer » Être l’auteur d’une communication ou d’une conduite quelconque, verbalement ou non, en public ou en privé, en s’adressant ou non à une personne ou à une entité. (*expression*)

1(2) Pour l’application du paragraphe 5(7), une action est intentée ou maintenue à une fin illégitime dans les cas suivants :

- a) le demandeur ne pouvait raisonnablement s’attendre de gagner son procès;
- b) l’action a pour fin principale l’une des fins suivantes :

- (i) to dissuade the defendant from exercising the privilege described in subsection 3(1) or making an expression that relates to a matter of public interest,
- (ii) to dissuade other persons from exercising the privilege described in subsection 3(1) or making an expression that relates to a matter of public interest,
- (iii) to divert the defendant's resources from exercising the privilege described in subsection 3(1) or making an expression that relates to a matter of public interest to the action, or
- (iv) to penalize the defendant for exercising the privilege described in subsection 3(1) or making an expression that relates to a matter of public interest.

Purposes of Act

2 The purposes of this Act are to

- (a) encourage individuals to express themselves on matters of public interest;
- (b) promote broad participation in debates on matters of public interest;
- (c) discourage the use of litigation as a means of unduly limiting expression on matters of public interest; and
- (d) reduce the risk that participation by the public in debates on matters of public interest will be hampered by fear of legal action.

Protection of parliamentary privilege of freedom of speech

3(1) Any person participating in a government process shall hold, enjoy and exercise the same privileges and immunities of and for freedom of speech as those provided to the Legislative Assembly of New Brunswick, and the committees and members thereof respectively, in subsection 2(1) of the *Legislative Assembly Act*.

3(2) Without limiting the generality of subsection (1), "participating in a government process" includes:

- (a) any written or oral statement or writing made before a legislative, executive, or Ministerial committee, hearing, meeting, or any other official proceeding authorized by law, or

- (i) dissuader le défendeur d'exercer l'immunité décrite au paragraphe 3(1) ou de s'exprimer sur une question d'intérêt public,
- (ii) dissuader d'autres personnes d'exercer l'immunité décrite au paragraphe 3(1) ou de s'exprimer sur une question d'intérêt public,
- (iii) détourner les ressources du défendeur qui lui permettraient d'exercer l'immunité décrite au paragraphe 3(1) ou de s'exprimer sur une question d'intérêt public dans l'action,
- (iv) pénaliser le défendeur pour avoir exercé l'immunité décrite au paragraphe 3(1) ou s'être exprimé sur une question d'intérêt public.

Objets de la Loi

2 La présente loi a pour objets :

- a) d'encourager les particuliers à s'exprimer sur les questions d'intérêt public;
- b) de favoriser une large participation aux débats sur les questions d'intérêt public;
- c) de décourager le recours aux tribunaux comme moyen de restreindre indûment la possibilité de s'exprimer sur des questions d'intérêt public;
- d) de réduire le risque que la participation du public aux débats sur des questions d'intérêt public ne soit entravée par la crainte de se faire poursuivre en justice.

Protection de l'immunité parlementaire en matière de liberté de parole

3(1) Quiconque participe à un processus gouvernemental bénéficie de la possession, de la jouissance et de l'exercice des mêmes privilèges et immunités en matière de liberté de parole que ceux reconnus à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, ainsi qu'à ses comités et à ses membres, en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

3(2) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe (1), « participer à un processus gouvernemental » vise notamment :

- a) toute déclaration écrite ou verbale ou tout écrit produit devant un comité, une audience ou une rencontre législatif, exécutif ou ministériel ou devant toute autre procédure officielle autorisée par la loi;

(b) any written or oral statement or writing made in connection with an issue under consideration or review by a legislative, executive, or Ministerial committee, hearing, meeting, or any other official proceeding authorized by law.

Protection of freedom of expression in matters of public interest

4 An expression made by a person that relates to a matter of public interest constitutes an occasion of qualified privilege and, for that purpose, the communication or conduct that constitutes the expression that relates to a matter of public interest is deemed to be of interest to all persons who, directly or indirectly,

- (a) receive the communication, or
- (b) witness the conduct.

Order to dismiss

5(1) On motion by a person against whom an action is brought, a judge shall, subject to subsection (2), dismiss the action against the person if the person satisfies the judge that the action arises from

- (a) the exercise by the person of the privilege described in subsection 3(1), or
- (b) an expression made by the person that relates to a matter of public interest.

5(2) A judge shall not dismiss an action under subsection (1) if the responding party satisfies the judge that:

- (a) there are grounds to believe that:
 - (i) the action is not frivolous or vexatious, or
 - (ii) the moving party has no valid defence in the action; and
- (b) the harm likely to be or have been suffered by the responding party as a result of the moving party's exercise of privilege or expression is sufficiently serious that the public interest in permitting the action to continue outweighs the public interest in protecting that exercise of privilege or expression.

5(3) Once a motion under this section is made, no further steps may be taken in the action by any party until the

b) toute déclaration écrite ou verbale ou tout écrit produit relativement à une question dont est saisi un comité, une audience ou une rencontre législatif, exécutif ou ministériel ou à l'occasion de toute autre procédure officielle autorisée par la loi.

Protection de la liberté d'expression dans des questions d'intérêt public

4 Le fait pour une personne de s'exprimer sur une question d'intérêt public ouvre la voie à une immunité relative et, à cette fin, la communication ou la conduite par laquelle la personne s'exprime sur une question d'intérêt public est réputée d'intérêt à l'endroit de toutes les personnes qui, même indirectement, selon le cas :

- a) reçoivent la communication;
- b) sont témoins de la conduite.

Ordonnance de rejet

5(1) Sur motion d'une personne à qui une action est intentée, le juge doit, sous réserve du paragraphe (2), rejeter l'action contre elle, si elle lui démontre que l'action découle :

- a) soit de l'exercice par elle de l'immunité visée au paragraphe 3(1);
- b) soit du fait qu'elle s'est exprimée sur une question d'intérêt public.

5(2) Le juge ne doit pas rejeter l'action mentionnée au paragraphe (1) si la partie intimée lui démontre que les conditions suivantes sont réunies :

- a) il y a raison de croire, à la fois :
 - (i) que l'action n'est ni frivole ni vexatoire,
 - (ii) que l'auteur de la motion n'a pas de défense valable dans l'action;
- b) le préjudice que la partie intimée va vraisemblablement subir ou a vraisemblablement subi du fait que l'auteur de la motion a exercé l'immunité ou s'est exprimé est suffisamment grave pour que l'intérêt public à ce que l'action puisse aller de l'avant l'emporte sur l'intérêt public à ce que soit protégé l'exercice d'immunité ou la possibilité de s'exprimer.

5(3) Une fois qu'une motion a été présentée en vertu du présent article, les parties ne peuvent procéder dans l'ac-

motion, including any appeal of the motion, has been finally disposed of.

5(4) Unless a judge orders otherwise, the responding party shall not be permitted to amend his or her pleadings in the action,

(a) in order to prevent or avoid an order under this section dismissing the action; or

(b) if the action is dismissed under this section, in order to continue the action.

5(5) If a judge dismisses an action under this section, the moving party is entitled to costs on the motion and in the action on a full indemnity basis, unless the judge determines that such an award is not appropriate in the circumstances.

5(6) If a judge does not dismiss an action under this section, the responding party is not entitled to costs on the motion, unless the judge determines that such an award is appropriate in the circumstances.

5(7) If, in dismissing an action under this section, the judge finds that the responding party brought the action in bad faith or for an improper purpose, the judge may award the moving party such damages as the judge considers appropriate.

Commencement of motion

6(1) A motion to dismiss an action under section 5 shall be made in accordance with the *Rules of Court*, subject to the rules set out in this section, and may be made at any time after the action has commenced.

6(2) A motion under section 5 shall be heard no later than 60 days after notice of the motion is filed with the court.

6(3) The moving party shall obtain the hearing date for the motion from the court before notice of the motion is served.

6(4) Subject to subsection (5), cross-examination on any documentary evidence filed by the parties shall not exceed a total of seven hours for all plaintiffs in the action and seven hours for all defendants.

6(5) A judge may extend the time permitted for cross-examination on documentary evidence if it is necessary to do so in the interests of justice.

tion tant qu'il n'a pas été statué de façon définitive sur la motion, y compris sur tout appel de la motion.

5(4) Sauf ordonnance contraire d'un juge, la partie intimée ne doit pas être autorisée à modifier ses plaidoiries dans l'action aux fins suivantes :

a) empêcher ou éviter que soit rendue, en vertu du présent article, une ordonnance en rejet de l'action;

b) si l'action est rejetée en vertu du présent article, continuer l'action.

5(5) Lorsque l'action est rejetée en vertu du présent article, l'auteur de la motion a droit aux dépens entiers afférents à la motion et à l'action, à moins que le juge ne décide que cette mesure n'est pas appropriée dans les circonstances.

5(6) Si le juge s'abstient de rejeter l'action en vertu du présent article, la partie intimée n'a pas droit aux dépens afférents à la motion, à moins que le juge ne décide que cette mesure est appropriée dans les circonstances.

5(7) Le juge qui rejette une action en vertu du présent article après avoir conclu que la partie intimée a intenté l'action de mauvaise foi ou à une fin illégitime peut accorder à l'auteur de la motion les dommages-intérêts que le juge estime appropriés.

Introduction de la motion

6(1) La motion en rejet d'action que vise l'article 6 est régie par les *Règles de procédure*, sous réserve des règles énoncées au présent article, et peut être présentée à tout moment après l'introduction de l'action.

6(2) Toute motion présentée en vertu de l'article 5 est entendue dans les 60 jours qui suivent son dépôt à la cour.

6(3) L'auteur de la motion obtient de la cour une date pour l'audition de la motion avant de procéder à la signification de l'avis de motion.

6(4) Sous réserve du paragraphe (5), le contre-interrogatoire portant sur la preuve documentaire déposée par les parties ne doit pas dépasser une durée totale de sept heures pour l'ensemble des demandeurs dans l'action et de sept heures pour l'ensemble des défendeurs.

6(5) Un juge peut prolonger les durées allouées pour le contre-interrogatoire portant sur la preuve documentaire, si l'intérêt de la justice le commande.

Appeal to be heard as soon as practicable

7 An appeal of an order under section 5 shall be heard as soon as practicable after the appellant perfects the appeal.

Application

8 This Act applies to all actions commenced on or after the day the *Public Participation Act* received first reading.

Defamation Act

9(1) In any conflicts arising between the provisions of this Act and the *Defamation Act*, the provisions of this Act shall prevail.

9(2) *The Defamation Act, chapter 139 of the Revised Statutes 2011, is amended by adding after section 17 the following:*

Communications on Public Interest Matters

18 Any privilege that applies in respect of an oral or written communication on a matter of public interest between two or more persons who have a direct interest in the matter applies regardless of whether the communication is witnessed, reported, or broadcast on by media representatives or other persons.

Audition de l'appel à la première occasion

7 Tout appel d'une ordonnance régie par l'article 5 est entendu à la première occasion après la mise en état de l'appel par l'appelant.

Champ d'application

8 La présente loi s'applique à toutes les actions introduites à partir du jour de la première lecture de la *Loi sur la participation aux affaires publiques*.

Loi sur la diffamation

9(1) En cas de conflit entre les dispositions de la présente loi et la *Loi sur la diffamation*, les dispositions de la présente loi l'emportent.

9(2) *La Loi sur la diffamation, chapitre 139 des Lois révisées de 2011, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 17 :*

Communications sur des questions d'intérêt public

18 Toute immunité qui s'applique à l'égard d'une communication verbale ou écrite portant sur une question d'intérêt public entre deux ou plusieurs personnes qui ont un intérêt direct dans la question s'applique, peu importe si des représentants des médias ou d'autres personnes sont témoins ou font état de la communication ou font la radio-diffusion ou la télédiffusion de celle-ci.